



Fermer

- [Accueil](#)
- [Cour de cassation](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Présentation](#)
- [Les membres de la juridiction](#)
- [Activité en chiffres](#)
- [Réforme de la Cour](#)
- [Révolution numérique](#)
- [Bibliothèque](#)
- [Visite virtuelle](#)
- [Documents translated in six languages](#)
- [Culture et patrimoine](#)

- [Jurisprudence](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Compétences des chambres](#)
- [Arrêts classés par rubriques](#)
- [Assemblée plénière](#)
- [Chambres mixtes](#)
- [Première chambre civile](#)
- [Deuxième chambre civile](#)
- [Troisième chambre civile](#)
- [Chambre commerciale](#)
- [Chambre sociale](#)
- [Chambre criminelle](#)
- [Avis](#)
- [QPC](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Notes explicatives](#)
- [Hiérarchisation des arrêts \(P. B. R. I.\)](#)

- [Événements](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Derniers événements](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Colloques](#)
- [Manifestations organisées par les chambres](#)
- [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
- [Relations institutionnelles](#)
- [Relations avec les universités, les écoles et la recherche](#)
- [Relations internationales](#)
- [Audiences solennelles](#)
- [Cérémonies et hommages](#)
- [Unes du site \(archives\)](#)

- [Publications](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
- [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
- [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)
- [Mensuel du droit du travail](#)
- [Rapport annuel](#)
- [Observatoire du droit européen](#)
- [Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles](#)
- [Discours, tribunes et entretiens](#)
- [Tarifs des publications](#)

- [Hautes juridictions](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)

- [Cour de révision et de réexamen](#)
- [Commission nationale de réparation des détentions](#)
- [Cour de justice de la République](#)
- [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
- [Tribunal des conflits](#)
- [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)

- [Informations & services](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Questions fréquentes](#)
- [Charte du justiciable](#)
- [Certificat de non-pourvoi](#)
- [Aide juridictionnelle](#)
- [Recrutements et stages](#)
- [Accueil](#)
- [Services du greffe](#)
- [Suivre votre affaire](#)
- [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
- [Experts judiciaires](#)
- [Comprendre l'organisation judiciaire](#)
- [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
- [Marchés publics](#)
- [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
- [Journées européennes du patrimoine](#)

- [Twitter](#)
- [RSS](#)

[Retour](#)

- [Les arrêts](#)
- [Les avis](#)
- [aide](#)

[Menu](#)

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [Troisième chambre civile](#) > [Arrêt n° 892 du 14 septembre 2017 \(16-21.942\) - Cour de cassation - Troisième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2017:C300892](#)

Arrêt n° 892 du 14 septembre 2017 (16-21.942) - Cour de cassation - Troisième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2017:C300892

Vente immobilière
Cassation

Demandeur : M. Bertrand X... ; et autres
Défendeurs : société Bureau Veritas, société anonyme

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 13 mai 2016), que M. X... et Mme Y... ont acquis une maison, suivant acte notarié auquel était annexé le diagnostic de repérage d'amiante établi par la société Bureau Veritas ; que, se plaignant de la présence d'amiante sur les cloisons et doublages des murs, non relevée dans le diagnostic, ils ont, après expertises, assigné la société Bureau Veritas en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que l'ensemble des parois des murs et cloisons était recouvert de papier peint et que les plaques de revêtements muraux litigieuses n'étaient ni visibles ni accessibles, que la société Bureau Veritas avait réalisé sa mission, consistant à repérer l'amiante sur les parties rendues visibles et accessibles lors de la réalisation du diagnostic, que la méthode dite « par sondages sonores » n'est pas prévue par la norme NFX 46-020, relative au repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis et que les grattages ponctuels au niveau des extrémités de papiers peints ne constituent pas une méthode d'investigation prévue par les dispositions réglementaires applicables ni celles du contrat liant les parties ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions soutenant que l'opérateur ne pouvait pas limiter son intervention à un simple contrôle visuel mais devait mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, tout en relevant que le diagnostiqueur s'était abstenu d'effectuer des sondages non

destructifs, notamment sonores, et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, dès lors qu'il n'avait effectué de repérage que dans les parties visibles, il pouvait conclure à l'absence d'amiante dans les autres parties sans émettre de réserves, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

Président : M. Chauvin

Rapporteur : Mme le Boursicot

Avocat général : M. Kapella

Avocats : Me Le Prado - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated
in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology